

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

La Clarté
BP 21
44410 Herbignac

Références : N1-2026-507-Rapport
Code AIOT : 0006300063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Clarté BP 21 44410 Herbignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Clarté BP 21 44410 Herbignac
- Code AIOT : 0006300063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de La Clarté à Herbignac est une carrière de roches massives dont le fonctionnement est autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2010 pour une durée de 30 ans. L'extraction des matériaux est réalisée à l'explosif. Les matériaux extraits sont ensuite concassés, broyés et criblés dans une installation de traitement de 8 MW. En complément, une installation mobile de 510 kW est également susceptible d'opérer sur le site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2016 a autorisé le remblaiement pour partie de la carrière avec des déchets inertes extérieurs. L'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2021 autorise l'acceptation de déchets inertes dits K3+ pouvant dépasser les valeurs limites caractérisant les déchets inertes, dans la limite d'un facteur 3.

La production moyenne autorisée est de 1 880 000 tonnes par an et la production maximale autorisée est de 2 300 000 tonnes par an.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- Plateforme de déchargement dédiée aux déchets inertes
- Les lagunes de décantation
- Atelier de chaudronnerie et de stockage de produits liquides
- Fond de fouille

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 12-4	Demande d'action corrective	
8	Etude de stabilité rocheuse	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 13-8	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 2-16	Sans objet
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet
3	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 9-7	Sans objet
4	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejets d'eau dans le milieu naturel – complément	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 11	Sans objet
6	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
9	Déchets inertes admissibles	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 17	Sans objet
10	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5a	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/09/1994, article 18	Sans objet
12	Cuves d'huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-3	Sans objet
13	Essais périodiques des matériels incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 11-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, la nouvelle étude de stabilité couvrant la période 2025-2030, intégrant son positionnement quant aux remarques et préconisations du bureau d'études.

Il doit également transmettre les documents relatifs au tir du 3 avril 2026 ayant entraîné un dépassement de surpression acoustique, et en analyser les causes.

Par ailleurs, l'exploitant doit fournir le justificatif de refus du camion en provenance de la déchetterie de Campbon, suite à la présence d'éléments indésirables dans les matériaux apportés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 2-16
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des installations
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines, - la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de

la salubrité publiques,

- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel,
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons, des lagunes, des plans d'eau,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille.

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-19.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan d'exploitation 2025 par courrier recommandé et l'a également présenté lors de l'inspection. Les remarques formulées lors de la visite d'inspection du 15/04/2025 sur le plan d'exploitation 2024 ont bien été prises en compte et ont été intégrées au plan 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2025, l'exploitant avait présenté un ensemble de projets d'évolution de la carrière. Les modifications concernaient notamment la fabrication de terres fertiles, la création d'un parc photovoltaïque, l'augmentation de la capacité d'acceptation de déchets inertes dans le cadre du réaménagement du site, ainsi que la suppression du point de mesure acoustique B1 « La Clarté ».

En parallèle, un projet distinct relatif à la création d'une alvéole de stockage de déchets amiantés liés avait également été évoqué. Il avait été demandé à l'exploitant de traiter ce projet dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale, distinct du porter à connaissance, ce dernier devant se limiter aux modifications des conditions d'exploitation du site.

En amont de l'inspection de 2026, l'exploitant a transmis, en avril 2026, un dossier de porter à connaissance portant sur plusieurs modifications du site, reprenant les modifications précédemment identifiées.

L'exploitant indique par ailleurs prévoir le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création de l'alvéole de stockage de déchets amiantés liés à l'horizon 2029-2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 9-7

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnementaux

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores (diurnes et nocturnes) et des valeurs d'émergence doit être effectué [...] au moins une fois par an. [...]

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Constats :

À la suite des dépassements d'émergences sonores constatés lors de l'inspection du 26 novembre 2024, notamment au point B1 en période diurne et au point B4 en période nocturne, il avait été demandé à l'exploitant de proposer des mesures correctives visant à réduire les niveaux sonores de l'installation en période nocturne, ainsi que de préciser, un échéancier de mise en œuvre. La réalisation de nouvelles mesures acoustiques après mise en place des aménagements était également requise.

En 2025, l'exploitant a apporté des éléments de réponse. Concernant le point B1, il a été justifié

que les habitations situées à proximité avaient été détruites, impliquant la suppression de ce point de mesure, à intégrer dans le porter à connaissance. (cf point de contrôle n°2). S'agissant du point B4, l'exploitant n'avait pas identifié l'origine du dépassement et avait engagé une nouvelle campagne de mesures.

Les mesures réalisées le 21 mai 2025 ont mis en évidence la persistance de non-conformités en période nocturne. L'exploitant a alors identifié un dysfonctionnement au niveau de portes situées en partie basse de la criblerie, nécessitant des travaux correctifs, avec une remise en état prévue en août 2025, suivie d'une nouvelle campagne de mesures.

Dans le cadre de l'inspection 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'une contre-analyse acoustique réalisée les 24 et 25 février 2026. Les résultats présentés sont conformes, aucune émergence n'étant constatée, tant en période diurne que nocturne, pour les points mesurés. Cette campagne de mesures couvre les points B3, B4, B5 et L1. Les autres points de mesures P1, P2, P6, P7, P8 et P9 n'ont pas été intégrés à cette contre-analyse. L'exploitant indique que ces points feront l'objet de la campagne de mesures acoustiques annuelle prévue au cours de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux canalisées de l'installation de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées et les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation, vers des lagunes ou vers des bassins de collecte et ne peuvent être rejetées dans l'étang du Rodoir qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation....).

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 25° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Nitrates < 50 mg/l
- Hydrocarbures < 0,2 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/04/2025, les données transmises par l'exploitant mettaient en évidence une forte variabilité des concentrations en matières en suspension (MES) au point de rejet, avec plusieurs dépassements significatifs de la valeur limite de 35 mg/l, atteignant jusqu'à 180 mg/l.

À la suite de l'inspection, un retour à des valeurs conformes a été constaté dès mars 2025 (15

mg/l). Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures correctives pérennes, notamment par le curage régulier des lagunes afin de limiter l'accumulation des MES.

En réponse, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un curage du bassin en mai 2025 et avoir mis en place un dispositif visant à limiter les MES.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dispositif en place se matérialise par un filet/barrière filtrant les matières dans le bassin, empêchant une quantité importante de MES d'atteindre le point de rejet. L'exploitant a précisé que les opérations de curage étaient réalisées de manière régulière, à raison de deux curages par an.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le suivi des analyses des eaux rejetées pour l'année 2025. Celui-ci montre globalement un retour à des valeurs conformes, malgré un dépassement relevé le 26 novembre 2025 (39 mg/l). Une mesure mensuelle a été réalisée, révélant un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets d'eau dans le milieu naturel – complément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

A l'article 6-6 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé, il est ajouté les valeurs de référence suivantes à la liste des valeurs limites devant être respectées : [tableau]

Constats :

À la suite des dépassements constatés en novembre 2024 sur plusieurs paramètres au point de rejet (fluorures, chlorures, sulfates et nickel), l'exploitant a engagé une réévaluation des valeurs de référence applicables aux rejets, sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par GINGER BURGEAP. Le BRGM a réalisé une tierce expertise sur les études réalisées et a produit des recommandations dans son rapport en date du 6 novembre 2025.

Les suivis réalisés en 2025 et 2026 mettent toujours en évidence des dépassements ponctuels sur certains paramètres, notamment les chlorures, sulfates et fluorures.

Dans ce contexte, il ressort des travaux menés que les valeurs limites peuvent être adaptées en tenant compte des conditions de dilution des eaux d'exhaure dans le milieu naturel. Pour les eaux de l'étang du Rodoir, le principe de suivi amont/aval est maintenu afin de garantir la préservation du milieu, tout en conservant les valeurs actuellement prescrites par l'arrêté du 25/06/2021.

Au regard de ces éléments, l'exploitant a donné un avis favorable pour appliquer des valeurs de référence basées sur un facteur de dilution des eaux d'exhaure, considéré comme sécuritaire. Les nouvelles valeurs de référence, obtenues par application du facteur de dilution (0,57) aux valeurs de l'arrêté du 25/06/2021, sont les suivantes :

- Fluorures : 2,6 mg/L
- Chlorures : 350 mg/L
- Sulfates : 430 mg/L

Il est également proposé d'adapter la fréquence du suivi environnemental en passant d'un suivi semestriel à un suivi trimestriel.

Ces modifications feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a transmis le suivi des retombées de poussières pour l'année 2025, comprenant deux campagnes semestrielles réalisées du 22 avril au 22 mai et du 2 octobre au 31 octobre. Les six points de mesure ont bien été suivis. Les résultats mettent globalement en évidence un faible niveau d'empoussièrément sur l'ensemble des points de surveillance. L'objectif réglementaire de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance est atteint. En revanche, le point C1, situé en limite nord-est de la carrière, à proximité de la zone technique, des installations de traitement et du stockage de matériaux présente un niveau d'empoussièrément nettement plus élevé. Les valeurs mesurées atteignent une moyenne annuelle glissante de 605 mg/m ² /jour, traduisant un niveau d'empoussièrément significativement supérieur aux autres points de suivi. Il convient que l'exploitant s'interroge sur l'efficacité des mesures de limitation des envols de poussières mises en œuvre sur le site, notamment l'aspersion des stocks, les dispositifs d'aspiration et de capotage des installations de traitement, ainsi que l'arrosage des voies de circulation des engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 12-4
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans

les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Constats :

En amont de l'inspection 2026, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des tirs de mines couvrant la période du 9 janvier 2025 au 3 avril 2026, recensant l'ensemble des tirs réalisés. Pour les points « Ville aux Maçons » et « Ville Perrotin », les valeurs réglementaires sont respectées sur l'ensemble des mesures.

Aucune surpression acoustique supérieure à 125 dBL n'a été relevée, bien que certaines valeurs atteignent ponctuellement ce seuil. Les niveaux de vibrations sont largement inférieurs au seuil des 10 mm/s.

En revanche, au point « Ville aux Prés - maison de M. Belliot », une surpression acoustique de 126,4 dBL a été enregistrée lors du tir du 3 avril 2026, constituant un dépassement de la valeur limite réglementaire.

L'exploitant s'est engagé à transmettre la fiche détaillée relative à ce tir afin de préciser les conditions de sa réalisation et d'analyser les causes de ce dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les documents détaillant les informations, les conditions de réalisation du tir concerné, afin de déterminer les causes du dépassement constaté et les actions à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement d'un tel dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Etude de stabilité rocheuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 13-8

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une société spécialisée, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée au moment de la notification de remise en état des lieux et transmise à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière étude de stabilité, datée de 2022, correspondant à la phase quinquennale 2020-2025.

Cette étude conclut que les structures géologiques observées sont globalement conformes et que l'avancement de l'exploitation n'a pas mis en évidence de nouvelles situations problématiques.

Elle met toutefois en évidence un risque localisé à proximité des fronts actifs (zones en cours

d'extraction), en raison d'une fracturation importante de la roche et de pendages élevés (60 à 90°), susceptibles de favoriser des instabilités. À ce titre, plusieurs mesures de sécurité sont recommandées :

- la réalisation de purges locales (élimination des blocs instables) ;
- la mise en place de blocs de protection en parties haute et basse des zones à risque.

Concernant les stocks de stériles, un stock situé au sud-est présente un risque potentiel. Il est recommandé soit d'en adoucir la pente, soit de déplacer une partie des matériaux, notamment en partie sommitale (sur au moins 5 mètres).

L'exploitant ne se positionne pas sur les préconisations formulées par l'étude et ne fournit aucun élément de traçabilité quant à leur mise en œuvre. Il indique que depuis 2022, les points soulevés par l'étude ne reflètent plus les conditions actuelles d'exploitation.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser, dans l'année, une nouvelle étude de stabilité couvrant la phase d'exploitation 2025-2030, prendre en compte les recommandations du bureau d'études et à assurer une traçabilité des actions mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser et transmettre une étude de stabilité pour la nouvelle phase d'exploitation qui a débuté en 2025. L'exploitant devra réaliser une analyse des conclusions de l'étude et se positionner sur les préconisations et les mesures de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Déchets inertes admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

[..] Les déchets externes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage du site (au sens de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) [tableau]

Constats :

Lors de l'inspection, un camion en provenance de la déchetterie de Campbon est venu déposer des déchets inertes destinés au remblaiement. Lors du déchargement, la présence de nombreux éléments indésirables (plastiques, ferrailles, terre végétale, végétation) a été constatée. En conséquence, le chargement a été refusé et le camion a repris les déchets.

L'exploitant s'est engagé à transmettre le bordereau de refus du camion concerné.

Il a également été constaté sur la plateforme la présence d'une benne à déchets contenant notamment des racines. Le personnel en charge du contrôle des apports a indiqué réaliser un contrôle visuel des matériaux ainsi qu'un tri et un nettoyage des tas lorsqu'il identifie des éléments indésirables, lesquels sont ensuite déposés en benne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, le bordereau de refus du

camion en provenance de la déchetterie de Campbon, relatif au dépôt de déchets inertes refusé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5a
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection des ateliers de maintenance et de chaudronnerie, notamment des zones de stockage des produits liquides, il a été constaté que chaque bidon contenant un produit disposait de sa fiche de données de sécurité (FDS), celle-ci étant plastifiée et clairement apposée et visible sur le contenant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/09/1994, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, la zone de rétention où sont stockés l'ensemble des produits liquides a été contrôlée.</p>

Il a été constaté que tous les produits étaient correctement stockés sur rétention et étiquetés. La rétention était propre et vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cuves d'huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...]Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés, à l'exception de la cuve des huiles usagées.

Cette cuve doit être à double paroi et doit être équipée d'un système de détection de fuites.

Constats :

Suite à l'inspection 2025, l'exploitant devait procéder à la vérification de l'étanchéité de la double paroi de la cuve d'huile usagée et mettre en place un dispositif de détection de fuites. Il devait également transmettre les justificatifs attestant de la réalisation de ces actions.

En réponse, par courrier du 30 juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des tests d'étanchéité de la cuve d'huile usagée et avoir installé une sonde permettant l'affichage permanent du niveau de la cuve.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un dispositif de détection de niveau sur la cuve, avec report d'alarme au poste informatique. Le système de supervision indiquait un volume d'environ 3 600 L d'huile dans le contenant.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que la cuve est vidangée trois fois par an et que les huiles usagées sont évacuées via la société Chimirec.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Essais périodiques des matériels incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 11-2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels.

Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs réalisé par l'entreprise ENSI le 06/08/2025.

Au total, 165 appareils ont été contrôlés. Il est précisé dans le rapport que la vérification est

effectuée annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite